

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MOYEN VERDON

126 Avenue Frédéric Mistral – B.P. 28

04120 Castellane

Tel. 04 92 83 68 99 - Fax. 04 92 83 74 36

Courriel : contact@ccmv.fr – www.cc-moyenverdon.fr



MARCHE PUBLIC

APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles 67 et 68 du Décret 2016-360

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Moyen Verdon

Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP)

Marché n°2016-003

Sommaire

ARTICLE 1 - Objet de la consultation	3
ARTICLE 2 - Présentation du territoire	5
2.1 Présentation générale.....	5
2.2. Contexte local et règlementaire	7
2.3. Les grandes tendances s'exerçant sur le territoire	9
2.4. Contexte paysager	10
2.5. Contexte touristique.....	10
2.6. L'Agriculture sur le territoire.....	12
ARTICLE 3 - Contenu de l'étude	12
3.1 Présentation générale de la mission	12
ARTICLE 4 - L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal	14
4.1. Les différentes phases d'études	15
4.2. Les études complémentaires	21
Dérogation à la règle de constructibilité limitée (art L.142-4 du code de l'urbanisme)	21
4.3. Evaluation environnementale	22
4.4. Concertation et communication	24
4.5. Animation globale de la démarche.....	24
4.6. Audit juridique du PLUi	25
ARTICLE 5 - Les éléments fournis	25
ARTICLE 6 - Les éléments de rendus	26
6.1. Les rendus intermédiaires	26
6.2. Le rendu final	26
6.3. Format informatique des documents	26
ARTICLE 7 - Annexes	27
– Délibération n°2015-08-18 du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCMV.	
– Délibération n°2015-08-17 du 16 décembre 2015 approuvant la charte de gouvernance de la CCMV.	

La communauté de communes du Moyen Verdon a décidé d'élaborer un PLU intercommunal, conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 02 juillet 2003, à la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Elle souhaite ainsi retenir un prestataire capable d'appréhender au mieux le contexte intercommunal pour mener à bien l'élaboration de son PLUi.

ARTICLE 1 - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réalisation des différentes études et prestations nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Moyen Verdon (19 communes), au regard des exigences de la Loi Grenelle 2 et de la Loi ALUR, et le suivi de la procédure jusqu'à l'approbation.

Celui-ci doit couvrir l'ensemble du territoire intercommunal. L'objet de l'étude est de concevoir un cadrage des conditions et des modes de renouvellement et de développement de l'urbanisation dans une perspective de préservation des enjeux naturels et paysagers.

Cette étude s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement définis par les articles L.110 et L.121-1 du C.U., et mis à jour par les Lois Grenelle et ALUR, en particulier et sans exhaustivité :

- Maîtriser l'espace et favoriser la mixité :
 - Maîtriser l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques
 - Chercher un équilibre entre le développement des zones habitées et la préservation des espaces agricoles et naturels
 - Attirer une population jeune pour ralentir le vieillissement actuel de la population
 - Organiser harmonieusement le territoire en prenant en compte et en maintenant les dynamiques locales
 - Veiller à la revalorisation des centres bourgs
- Développement économique :
 - Renforcer l'attractivité économique du territoire et le maillage des activités notamment à travers la dynamique des filières agricoles, forestières, commerciales et artisanales et à travers le développement des réseaux de communication numériques. Ce développement d'une économie diversifiée est à réaliser dans le respect de l'environnement et des paysages et de la préservation des terres agricoles.
 - Valoriser l'activité touristique en prenant en compte la spécificité des différents secteurs géographiques du territoire leur complémentarité et en veillant à la gestion des flux de fréquentation.

- Préserver l'environnement :
 - Valoriser et préserver les ressources naturelles, patrimoniales, paysagères propres aux vallées de l'Asse et du Verdon
 - Prendre en compte les enjeux liés au développement durable et aux énergies renouvelables notamment concernant la transition énergétique, la lutte contre les changements climatiques, la préservation de la qualité de l'eau, les économies d'énergie
 - Améliorer l'accueil et la gestion des sites naturels surfréquentés.
- Prendre en compte les spécificités architecturales :
 - Maintenir les identités rurales
 - Sauvegarder le patrimoine bâti remarquable
 - Sensibiliser à une intégration harmonieuse de l'architecture aux paysages emblématiques des vallées de l'Asse et du Verdon.
- Assurer le lien social :
 - Maintenir et renforcer le tissu des services à la population
 - Prendre en compte la dimension des distances entre le territoire et les villes les plus proches en termes d'organisation et d'accès aux services

Le PLUi ne tiendra pas lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacement urbain (PDU). Il ne comportera pas de règlement local de publicité (RLPI).

Le prestataire sera chargé de réaliser l'ensemble des phases de réalisation du PLUi sur la totalité du territoire.

Compétences requises

La Communauté de Communes du Moyen Verdon souhaite confier cette mission à un prestataire unique ou à une équipe pluridisciplinaire ayant, à minima, les compétences suivantes :

- Urbaniste(s),
- Architecte avec compétences "patrimoine",
- Environnementaliste(s),
- Géomaticien(s),
- Juriste spécialisé en droit de l'urbanisme.

La même personne ne peut regrouper plusieurs compétences.

Des compétences en matière de paysages et de diagnostic agricole sont également souhaitées.

Il est aussi demandé d'avoir une capacité à animer et à organiser la concertation avec les acteurs du territoire.

Le bureau d'études fournira ses références récentes dans l'élaboration de documents d'urbanisme (plu, plui) et/ou de document de planification (SCOT), si possibles, dans un contexte réglementaire similaire (taille et type de communauté de communes, contexte Loi Montagne et loi Littoral).

L'offre indiquera également quels moyens matériels seront dédiés au présent dossier.

Vue l'étendue de la mission, le regroupement de plusieurs bureaux d'étude est possible, un mandataire devra alors être défini et un chef de projet désigné en tant qu'interlocuteur privilégié auprès de la Communauté de Communes.

La prestation comprend la réalisation du dossier complet de PLUi, de son élaboration (rédaction de l'ensemble des éléments du dossier) à son approbation, avec une animation et un suivi de la procédure. Elle comprend à cet effet un lourd travail de terrain et de concertation.

Le délai souhaité d'élaboration du PLUi, jusqu'à son approbation, est de 36 mois, phases de validation des élus non comprises. L'objectif est de respecter le délai imposé par la Loi ALUR soit un débat sur le PADD avant le 24/03/2017 et un arrêt/une approbation du PLUi avant le 31/12/2019. Le bureau d'études devra, dans son offre, faire une proposition de phasage et un calendrier prévisionnel.

ARTICLE 2 - Présentation du territoire

2.1 Présentation générale



La Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) est née le 1er janvier 1994 à l'initiative de 6 communes qui ont souverainement décidé d'y adhérer par délibération de leur Conseil Municipal. Ces communes étaient : Castellane, Saint-André-les-Alpes, Allons, Lambruisse, Saint-Julien-du-Verdon et La Garde. Par la suite ont successivement adhéré à la CCMV les

communes d'Angles (1998), La Mure-Argens (1999), Moriez (2001), les 8 communes du canton de Barrême (2004), Rougon (2009) et la Palud sur Verdon (2013).

La CCMV regroupe aujourd'hui 19 communes. Elle compte une population de 5 418 habitants permanents (données INSEE au 1^{er} Janvier 2016) pour environ 30 000 résidents en période estivale. Sa superficie totale est de 766 km² et sa densité de 7 hab. / km². Sa population connaît depuis la fin des années 90 une forte croissance, comme en témoignent les données nationales de l'INSEE (+ 1/3 environ depuis 1999).

L'ensemble des communes de la CCMV fait partie du territoire du Pays Asses Verdon Vaïre Var et quasiment la moitié adhèrent au Parc Naturel Régional du Verdon (Angles, Allons, Blieux, Castellane, La Garde, La Palud sur Verdon, Rougon, Saint André les Alpes et Saint Julien du Verdon). La CCMV fait également partie du périmètre de la Réserve Géologique de Haute Provence, à l'exception de 4 communes (Allons, La Garde, La Mure-Argens et St Julien du Verdon).

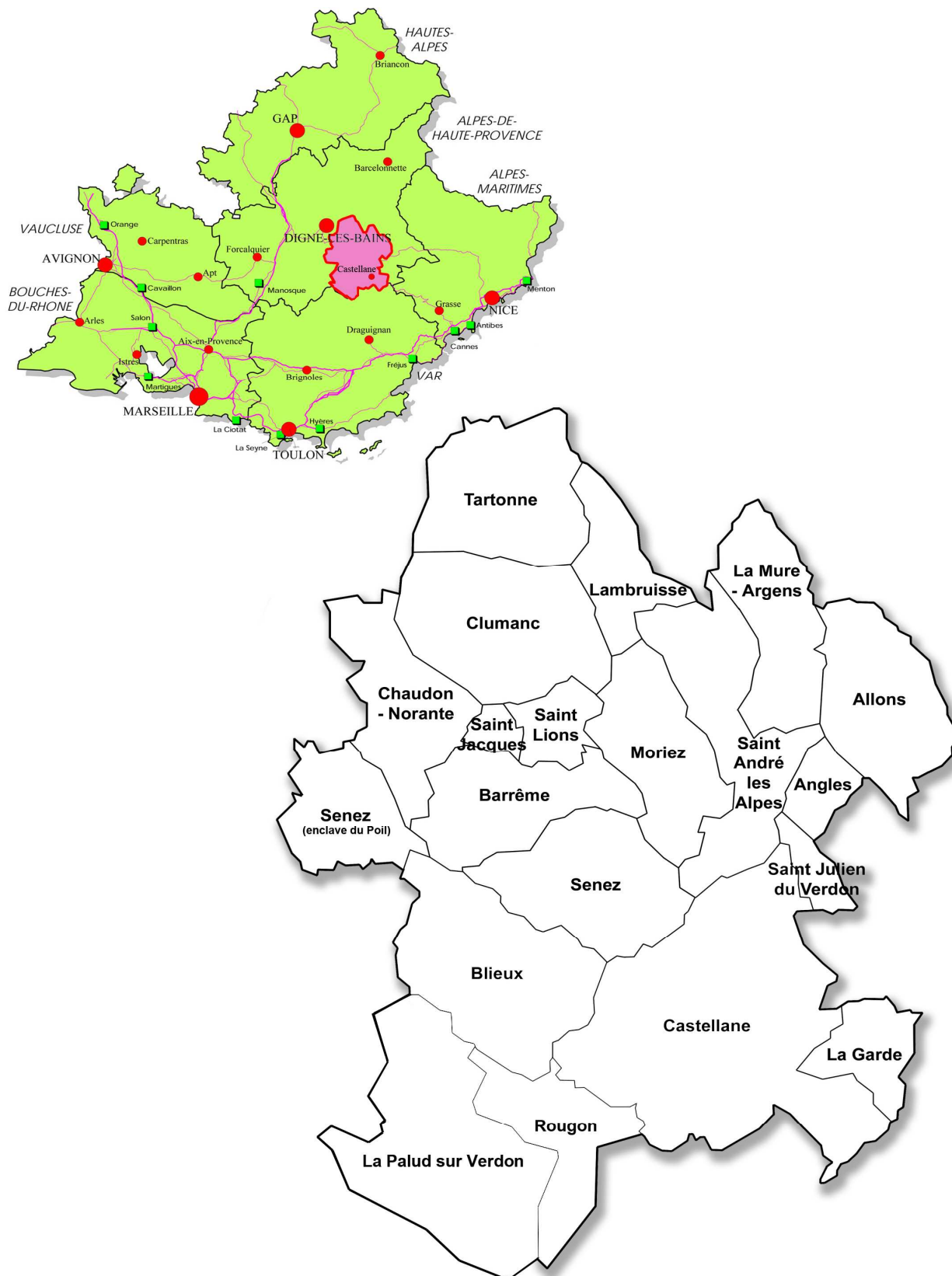


Elle se situe au sud-est des Alpes de Haute Provence, au centre de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et se trouve au carrefour des Préalpes de Digne et des gorges du Verdon. Son périmètre est limitrophe avec plusieurs autres communautés de communes :

- ✓ C.C. du Haut Verdon Val d'Allos au nord,
- ✓ C.C. Asses Bléone Verdon à l'ouest,
- ✓ C.C. du Teillon et C.C. Terres de Lumière à l'est,
- ✓ C.C. Artuby Verdon et C.C. Lacs et Gorges du Verdon au sud (Var).

Son territoire est traversé par des axes de circulation importants que sont la RN 202 (route de Nice), la RD 4085 (route Napoléon), la RD 952 (route des Gorges), la RD 955 (route des stations du Val d'Allos) et par la voie des Chemins de Fer de Provence qui relie Digne à Nice.

Les compétences exercées par la CCMV lui sont transférées par ses communes membres selon la règle de la majorité qualifiée (les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population).



Ces compétences, figurant dans les statuts de la collectivité, décrivent précisément les attributions que les communes ont confiées à l'intercommunalité. La communauté de communes ne peut intervenir que sur les compétences inscrites dans ses statuts (c'est le principe de spécialité). En revanche, les communes ne peuvent plus intervenir dans les domaines qu'elles ont transférés à l'intercommunalité (c'est le principe d'exclusivité).

Certaines de ces compétences sont obligatoires alors que d'autres sont optionnelles. Les compétences de la CCMV ont évolué depuis sa création et ont notamment fait l'objet d'une révision en 2006 lors de la définition de l'intérêt communautaire afin d'éviter les doublons avec l'échelle communale.

A l'instar de toutes les communautés de communes, la CCMV exerce deux compétences obligatoires :

- le développement économique,
- l'aménagement de l'espace.

La CCMV exerce en outre les compétences optionnelles suivantes :

- protection et mise en valeur de l'environnement,
- politique du logement et du cadre de vie,
- culture,
- sport (dont les équipements sportifs intégrés en 2011),
- petite enfance (nouvelle compétence transférée à la CCMV en 2011)
- PLU, cartes communales et documents d'urbanisme en tenant lieu (en 2015).



2.2. Contexte local et règlementaire

Le territoire est situé en partie dans le Parc Naturel Régional du Verdon, le PLU devra donc être compatible avec les orientations de la charte du Parc. A ce jour, la CCMV n'est pas couverte par un périmètre de SCoT.

Par ailleurs, l'intégralité du territoire de l'EPCI est concernée par la Loi Montagne, et la commune de La Palud sur Verdon est par ailleurs concernée par la Loi Littoral. Le territoire de l'EPCI est assez hétérogène en ce qui concerne les documents d'urbanisme en vigueur :

Commune	POS/PLU/Carte/RNU	Date d'approbation
Allons	POS	08/04/1989
Angles	Carte	En cours de finalisation (2016)
Barrême	PLU	13/07/2007
Blieux	RNU	
Castellane	PLU	28/02/2008

Chaudon-Norante	RNU	
Clumanc	RNU	
La Garde	Carte	13/10/2008
Lambruisse	Carte	24/12/2007
La Mûre Argens	PLU	06/07/2012
La Palud sur Verdon	POS	12/07/1995
Moriez	POS	24/07/1990
Rougon	PLU	En cours de finalisation (2017)
St André les Alpes	POS	03/05/1993
St Jacques	RNU	
St Julien du Verdon	POS	07/10/1991
St Lions	RNU	
Senez	RNU	
Tartonne	RNU	

Arguments ayant poussé l'EPCI à prendre la compétence :

Dans ce contexte, avec la loi ALUR du 24 mars 2014, les communes dotées d'un POS avaient l'obligation d'engager une procédure de PLU avant le 31 décembre 2015 pour éviter de revenir au RNU, et celles dotées d'un PLU ou d'une carte communale auraient dû intégrer les dispositions de la loi GRENELLE II avant le 1er janvier 2017.

Devant ces nouvelles règles et leurs délais d'application très contraignants, une réflexion a été engagée au sein de la Communauté de communes du Moyen Verdon sur l'intérêt d'un document d'urbanisme à l'échelle du territoire.

Compte tenu de la cohésion de notre structure et des enjeux de développement largement partagés, malgré la spécificité de chacune de nos collectivités, les élus ont décidé de réaliser un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Pour cela, les communes du Moyen Verdon ont transféré, par délibérations, leur compétence "plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale" à la Communauté de communes. Ce transfert est rendu effectif par arrêté préfectoral du 17 septembre 2015. La communauté de communes a ensuite prescrit l'élaboration du PLUi en date du 16 décembre 2015.

Il s'agit, par l'élaboration du PLUi, de permettre un développement mesuré, respectueux des sites et paysages, et de la réglementation en vigueur. Une analyse au plus proche des territoires des communes, des élus municipaux et du besoin des habitants, est primordiale, dans le respect des caractéristiques locales. Le PLUi doit apporter cohérence et harmonie mais ne doit pas venir lisser les spécificités.

Les 19 communes ont été interrogées sur la perception et la projection qu'elles pouvaient avoir pour les 15 prochaines années en terme de développement, d'aménagement et de préservation du territoire.

Elles ont toutes consciences qu'il faut :

- Préserver et valoriser l'aspect rural de nos villages (qualité du cadre de vie, qualité des paysages environnants, le cadre agricole de certaine commune, etc...)
- Soutenir le développement des activités et des services existants (professions de santé, petits commerces, etc...)
- Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités (petites entreprises, artisanat, etc).

Concernant l'habitat, les jeunes ménages ne trouvent pas toujours de logements locatifs adaptés et n'ont pas vraiment de possibilités d'accéder à la propriété.

Les constructions nouvelles sur les communes de moins de 500 habitants représentent une à trois constructions par an. En revanche, sur les communes plus importantes, nous avons constaté des "pics" de constructions avec les créations de

lotissements (Castellane et St André les Alpes essentiellement). Nous avons malgré tout de la rétention foncière sur certaines communes, dans les zones urbaines.

Le territoire de la Communauté de Communes est étendu et les déplacements domicile/travail dépassent les limites géographiques du territoire. Nous avons de grands axes de circulation, mais en période estivale, les entrées de ville deviennent vite engorgées et difficiles d'accès. Cela entraîne, de fait, un problème récurrent de stationnements des véhicules sur la quasi totalité du territoire.

Les moyens de communication ne sont pas toujours de qualité sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Moyen Verdon, et cela présente un handicap pour les habitants mais aussi pour les entreprises qui voudraient bien venir s'implanter, dans une ère où nous communiquons de plus en plus par le biais d'internet.

Quand à l'agriculture, elle est très présente sur certains secteurs et elle fait partie du paysage de la Communauté de Communes du Moyen Verdon, et les élus sont conscients qu'il faut continuer à développer une agriculture respectueuse de l'environnement.

2.3. Les grandes tendances s'exerçant sur le territoire

- Démographie :

Le Moyen Verdon compte 5418 habitants permanents au 1^{er} janvier 2016. La commune la plus peuplée est Castellane avec 1 586 habitants tandis que la moins peuplée est St Lions avec 44 habitants. Compte tenu de la superficie de ce territoire, 766 km², il se caractérise donc par une très faible densité celle-ci étant d'environ 7 habitants au km². Bien que ce niveau de population soit faible, il est en constante augmentation depuis les années 80. En effet, ce territoire a été marqué par un fort exode rural et a commencé à regagner des habitants à partir de 1984.

A noter que ce phénomène touche toutes les communes de la Communauté de Communes du Moyen Verdon y compris les plus petites à un rythme moyen de 1,5 % de taux de croissance par an.

On peut considérer que cette évolution va se poursuivre dans les années à venir de la même façon avec un enjeu important pour le territoire qui est de voir diminuer la part relative des personnes âgées parmi la population totale.

- Habitat :

Une des grandes caractéristique du territoire du Moyen Verdon est la présence importante des résidences secondaires au regard du parc total des logements. Dans certaines communes leur poids représente jusqu'à 65 % du nombre total des résidences. D'une façon générale, on peut considérer une assez bonne intégration des résidents secondaires dans le tissu local.

L'habitat à proprement parlé s'articule d'une part au sein des centres villageois ancien marqués pour partie par un niveau de confort assez moyen des logements et d'autre part à partir des extensions plus récentes sous la forme souvent pavillonnaire.

Le relief de ce territoire, son exposition à des risques naturels majeurs notamment aux inondations engendrent dans de nombreuses communes une concurrence entre secteurs à urbaniser et secteurs à vocation agricole ou naturelle, même si d'une façon générale on peut constater une pression foncière restant limitée sur l'ensemble de ce territoire.

- Activités et emplois :

Les activités et les emplois qu'elles induisent sont majoritairement tournés vers le territoire en lien avec notamment :

- Le caractère touristique d'une grande partie du territoire,
- Le caractère résidentiel plus général de celui-ci.

Ces deux aspects ont pour corrélaire une forte saisonnalité de l'emploi et une part importante des navetteurs sortants sur le territoire (1/3 de la population active).

Le tissu économique est pour sa part uniquement basé sur des entreprises individuelles ou de très petites tailles (aucune entreprise de plus de 60 salariés sur le territoire).

L'activité agricole est identitaire et encore importante mais avec un vieillissement préoccupant de la population, plus de la moitié des exploitants de plus de 55 ans n'ayant pas de repreneur.

Le maintien d'une économie diversifiée telle qu'elle prédomine aujourd'hui constitue un enjeu fort pour les années à venir dans la mesure où le territoire doit avant tout compter sur lui-même pour générer des activités.

2.4. Contexte paysager *(extrait de l'atlas des paysages du 04)*

Le territoire du Moyen Verdon est découpé en différentes entités paysagère, comme suit :

o **Le pays de Barrême et Moriez :**

Ce pays est un long couloir de circulation où le train des Pignes, la route Napoléon et l'Asse puis l'Asse de Moriez se côtoient continuellement. C'est une vallée très étroite et passante où les terroirs agricoles, faute de place, se sont perchés en altitude, dans des vallons retirés.

o **La vallée de l'Asse de Clumanc :**

Cette longue vallée offre au regard une succession de parcelles agricoles parfois séparées par des haies, de landes et de forêts, entrecoupées de curiosités géologiques. Quelques maisons anciennes témoignent d'une histoire essentiellement paysanne et donnent un tableau à la fois sobre et travaillé, avec pour toile de fond des sommets imposants.

o **La vallée de l'Asse de Blieux :**

La vallée de l'Asse de Blieux présente trois ambiances successives. En amont, la vallée présente une forme évasée et des replats qui accueillent des pâturages. Puis elle devient encaissée et entièrement boisée. Enfin, elle s'élargit et offre un fond plat propice à l'agriculture.

o **Les Gorges du Verdon :**

C'est un pays sauvage au relief tourmenté où le Verdon a formé de spectaculaires gorges aujourd'hui arpentées par les touristes. La place laissée à l'homme y est moindre : fermes isolées sur les replats, ou villages perchés au milieu des terroirs d'altitude.

o **Le pays du lac de Castillon :**

Autour de St André les Alpes, la vallée du Verdon s'épanouit d'abord en un large bassin agricole. Puis elle est noyée par les eaux turquoises du lac de Castillon, qui s'enfonce dans les plis des versants abrupts. Les villages se perchent sur les replats des montagnes.

o **Le Haut Verdon de Thorame :**

Les paysages du Haut Verdon de Thorame apparaissent comme un réseau de petites vallées confidentielles, rattachées aux vallées encaissées du Verdon et de l'Issole qui s'ouvrent sur l'ample bassin de Thorame. Dans ces vallées montagneuses, l'activité pastorale est omniprésente. Des prairies de fauche en fond de vallée aux pelouses sommitales et jusque dans l'architecture, l'élevage a façonné ces paysages.

La vallée du Verdon est un axe de liaison important.

2.5. Contexte touristique

L'essentiel de l'économie de la Communauté de Communes du Moyen Verdon est dominé par les activités résidentielles liées aux services aux habitants, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture, mais le tourisme constitue le pan principal de son économie, avec des impacts sur tous les autres secteurs, et spécifiant largement le devenir de cet espace.

Globalement, la CCMV possède en effet de nombreux atouts concurrentiels lui permettant de se positionner comme un territoire touristique, ses visiteurs s'y rendant principalement pour la qualité de son patrimoine naturel et la pratique d'activités qui y sont liées.

La notoriété touristique de cette destination tient grandement à celle de la rivière du Verdon qui traverse le cœur du territoire, du nord au sud, de sa source jusqu'au Grand Canyon. Ce dénominateur n'est toutefois pas commun à l'ensemble du territoire, celui-ci comportant en effet un secteur géographique qui n'est pas directement connecté à la vallée du Verdon : les Hautes vallées de l'Asse autour de Barrême.

La forte saisonnalité du territoire est une caractéristique importante de l'économie touristique du territoire, avec la présence de sites naturels et patrimoniaux emblématiques générant une forte fréquentation en période estivale, au détriment des ailes de saison.

Si la fréquentation est polarisée dans le temps, elle l'est aussi dans l'espace. En effet, à l'écart des Gorges et du cours du Verdon, d'autres secteurs sont beaucoup moins fréquentés et génèrent un tourisme plus diffus, avec une offre principalement orientée autour du petit patrimoine, de l'agri-tourisme et du tourisme vert.

L'attractivité touristique de la CCMV est donc hétérogène selon les secteurs, avec à la fois des enjeux liés à la gestion de la fréquentation et de ses impacts sur les sites et les équipements (un des enjeux de l'Opération Grand Site portée par le Parc Naturel régional du Verdon), et des enjeux liés au développement et à la valorisation d'une offre en devenir ou à construire sur d'autres secteurs.

L'origine et la typologie des clientèles touristiques est variable selon les secteurs géographiques du territoire : une clientèle internationale, principalement autour des gorges du Verdon et des sites phares, coexiste avec une clientèle régionale et de proximité en séjour ou en excursion sur les autres secteurs.

Parmi l'offre d'hébergements marchands qui compte environ 15.000 lits, l'hôtellerie de plein air occupe une place de premier ordre (20 campings sur la seule commune de Castellane à titre d'exemple). Elle est complétée par un tissu relativement important de gîtes, meublés de tourisme et chambres d'hôtes. Les hôtels sont quant à eux peu nombreux, avec un parc vieillissant et peu de possibilités offertes pour l'accueil de groupes.

L'offre d'hébergements non marchands est à souligner, la part des résidences secondaires étant très importante, avec un taux moyen proche de 70 % sur l'ensemble du territoire intercommunal.

S'agissant de l'organisation touristique, plusieurs acteurs interviennent sur le territoire de la CCMV : les offices de tourisme (3 couvrent actuellement le territoire), le Parc Naturel Régional du Verdon pour les 9 communes du territoire intercommunal qui en sont membres, le Pays A3V, et les communes et la CCMV selon les compétences transférées.

Bien qu'ayant défini un schéma touristique pour la période 2010-2015 et qu'intervenant en matière de randonnée et de valorisation du patrimoine, la CCMV ne possède pas aujourd'hui la compétence Tourisme. Celle-ci doit néanmoins lui être transférée au 1^{er} janvier 2017, comme l'implique la loi NOTRe. Cette compétence portera à minima sur la création d'un office de tourisme communautaire et ses missions en termes d'accueil, d'information, de promotion et d'animation des prestataires. La loi NOTRe n'impose pas en revanche de transfert des équipements touristiques aux intercommunalités. Mis à part deux musées

qu'elle a réalisés (Musée de la distillerie de Barrême et Musée de la Minoterie de la Mure), la CCMV ne gère aujourd'hui aucun équipement touristique.

2.6. L'Agriculture sur le territoire

L'activité agricole, jusque dans les années 70 a constitué la principale activité économique du territoire. A cette époque, l'élevage ovin y tenait déjà une part prépondérante mais à côté s'était notamment développée la culture de la lavande qui a fait pendant de nombreuses années la richesse de toutes les communes du Moyen Verdon, générant autour d'elle diverses activités induites (distillation, négoce, ...) et de nombreux emplois. Après avoir quasiment disparu, elle connaît aujourd'hui un nouveau développement avec plusieurs exploitations qui assurent la vente de produits qui en sont issus en circuits-courts.

Bien que le nombre d'éleveurs ne cesse de décroître, on ne constate pas de baisse du nombre de brebis mère sur le territoire, la taille des troupeaux ayant fortement augmenté.

Ceci est notamment vrai sur certaines communes de la Communauté de Communes du Moyen Verdon où l'agriculture reste très présente (les hautes vallées de l'Asse, Lambruisse, Allons, ...) mais partout encore aujourd'hui le pastoralisme façonne les paysages.

Si l'agri-tourisme reste marginal sur le territoire, y compris sur les secteurs les plus touristiques, on note depuis une quinzaine d'années le développement d'activités agricoles nouvelles basées sur une commercialisation en circuits-courts et qui bénéficient pour certains d'entre elles de la présence de la clientèle touristique (maraîchage, plantes aromatiques et médicinales, miel, fromage fermier, ...). La Communauté de Communes vient d'engager la réalisation, sur Castellane, d'un projet de Maison de Produits de Pays qui permettra de conforter certains producteurs engagés dans cette démarche.

Le PLUi devra prendre largement en compte la dimension agricole dans la mesure où cette activité tient une place essentielle à divers titres :

- Au plan économique et de l'emploi,
- En terme paysager et identitaire,
- Au niveau de la prévention des risques naturels,
- Au plan du maintien de la biodiversité.

La traduction de cette volonté au travers du PLUi permettra de conforter, dans la durée, et de servir de support aux actions à mettre en œuvre pour favoriser le maintien et le développement d'une activité agricole dynamique ainsi que l'installation et la reprise d'exploitations, enjeu majeur pour les années à venir.

Elle permettra aussi d'affirmer le rôle essentiel joué par une agriculture respectueuse de l'environnement en termes d'aménagement de l'espace.

Alors qu'une grande partie du territoire régional, se ferme à l'activité agricole, faire en sorte que celle-ci demeure essentielle pour le Moyen Verdon constitue un atout pour le futur.

ARTICLE 3 - Contenu de l'étude

3.1 Présentation générale de la mission

Le marché n'est pas séparé en plusieurs lots, c'est donc le bureau d'études ou groupement de bureaux d'études retenu qui sera chargé, entre autres, de la rédaction de l'ensemble des pièces et documents intermédiaires, de l'animation et la préparation des réunions, de la concertation, de l'expertise juridique.

Il pourra s'appuyer sur l'agent de la CCMV en charge de la mise en œuvre et du suivi de l'élaboration du PLUi.

Le prestataire sera notamment chargé d'accompagner les élus dans la formulation du projet politique à moyen terme de la CCMV (PADD), après partage du diagnostic et des enjeux. A cet effet, il animera le débat et fera les propositions nécessaires aux choix politiques.

Le bureau d'études sera en charge de l'animation globale de la démarche, du respect et du suivi des procédures, des relations avec les Personnes Publiques Associées. Il assurera les présentations / validations d'étapes en Conseil Communautaire ainsi que dans les autres instances de gouvernance du PLUi...

La concertation prévue au titre du code de l'urbanisme devra être mise en place tout au long de ces phases. Sa mise en œuvre sera élaborée et assurée conjointement entre le bureau d'études et le conseil communautaire.

La reprographie des éléments du dossier est également à la charge du bureau d'études.

L'attention du Bureau d'Études est également attirée sur la nécessité de faire participer les Services de l'État associés à la procédure, les chambres consulaires, en particulier la Chambre d'Agriculture ainsi que le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Verdon.

Le prestataire aura pour mission la mise en forme du dossier de P.L.U.i (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, plans de documents graphiques, règlement, liste des emplacements réservés, OAP...).

Tous les éléments du dossier de P.L.U.i, notamment le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les documents graphiques devront impérativement être en adéquation avec le P.A.D.D.

Le contenu du dossier arrêté devra être conforme aux articles L.141-1 à 43 et R.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme et ne sera complété qu'après la phase d'enquête publique.

L'étude devra permettre d'élaborer un dossier de PLU intercommunal comprenant, les éléments suivants :

➤ **Un rapport de présentation :**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

➤ **Un projet d'aménagement et de développement durables :**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- 2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

➤ **Des orientations d'aménagement et de programmation :**

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU intercommunal comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

➤ **Un règlement** qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

➤ **Des annexes :** les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Une évaluation environnementale** présentant la manière dont le document prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement. Ce point ne pourrait se limiter à un simple catalogue des enjeux environnementaux.

Chacun de ces éléments peut comprendre **un ou plusieurs documents graphiques**. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

La prestation comprend également les changements à apporter au dossier de PLUi après l'enquête publique. Ces modifications sont liées à la prise en compte :

- des avis émis par l'Etat, les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi, ainsi que de ceux des personnes publiques consultées et éventuellement des propositions de la commission de conciliation,
- des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 4 - L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Le décret du 28 décembre 2015 prévoit dans son article 12 les mesures transitoires suivantes :

Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme relatives au contenu des PLU dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été **engagée avant le 1er janvier 2016**.

Toutefois, dans les cas **d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015**, le conseil communautaire peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par **une délibération expresse** qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

La Communauté de communes du Moyen Verdon ayant prescrit le PLUi avant le 31 décembre 2015, il lui appartiendra de choisir dans quel cadre elle souhaite élaborer le PLUi. Au moment opportun, elle prendra une décision sur cette question. Les documents du PLUi seront donc élaborés :

- **soit conformément aux articles R.123-1 à R.123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015,**
- **soit conformément aux nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.**

4.1. Les différentes phases d'études

A /Diagnostic territorial

(Analyse des 19 communes, définition des enjeux et rédaction du rapport de présentation)

Il s'agit de réaliser un diagnostic du territoire de la communauté de communes du Moyen Verdon, qui s'intéressera à toutes les communes, mettant en relief leurs caractéristiques et faisant apparaître leurs atouts et faiblesses. L'échelle du PLU intercommunal ne doit pas venir lisser les particularités locales.

L'analyse devra aborder notamment les domaines suivants :

- Situation géographique
- Population, habitat et mode de production de logements
 - les caractéristiques et l'évolution démographiques : niveau de population et tendances, solde migratoire et naturel, population active,
 - les caractéristiques et l'évolution de l'habitat : résidences principales, secondaires, logements vacants, structure des parcs de logements.
- Activités agricoles et économiques / Équipements et services
 - les catégories socioprofessionnelles,
 - les caractéristiques et l'évolution des activités agricoles,
 - l'évolution en matière d'implantation d'activités, l'offre et la demande actuelle,
 - l'emploi, la population active, les offres d'emploi, les migrations alternantes et le chômage,
 - l'inventaire des principaux commerces, services, équipements existants et projetés : équipements publics administratifs, scolaires, sanitaires et sociaux de loisirs, sportifs, ...
- Analyse de l'environnement naturel, du patrimoine et des paysages
Exploitation et compléments aux études et données existantes pour constituer l'analyse de l'environnement et des paysages.

- Diagnostic agricole : identification des terroirs, analyse des tendances d'évolution de l'usage des sols mais aussi des exploitations agricoles (problématiques de transmission, d'agrandissement et de construction), dynamiques en cours, perspectives, freins et blocages.
Sur le plan des équipements agricoles, il faudra tenir compte des déplacements agricoles (engins et animaux), et prévoir de nouveaux chemins dédiés à ces déplacements.
Il faudra faire apparaître l'emplacement des sièges d'exploitations, repérer les bâtiments pouvant changer de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, positionner les exploitations et leur périmètre de protection.
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement
 - l'appréciation qualitative de l'environnement naturel et du bâti,
 - la morphologie générale du territoire,
 - l'identification des principales unités paysagères et des éléments d'intérêt paysager,
 - les sites de patrimoine ou de vestiges archéologiques à préserver,
 - les zones d'environnement sensibles ou zones à risques à protéger.
- Analyse de l'urbanisation et du fonctionnement urbain
 - l'organisation générale de l'urbanisation et des infrastructures sur chaque commune,
 - le bilan des zones déjà urbanisées et des superficies constructibles restantes,
 - l'analyse des disponibilités foncières et de leur adéquation par rapport à la demande,
 - l'analyse critique des règles des documents d'urbanisme actuels pour identifier les corrections ou précisions qu'il serait judicieux d'intégrer.
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Une attention particulière devra être portée sur les risques de toute nature.
 - recensement et analyse des risques naturels : inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts
 - identification des risques technologiques, ruptures de barrage et transports de matières dangereuses,
 - information sur les risques miniers
 - information sur la pollution des sols
- Inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Ce diagnostic viendra alimenter le rapport de présentation.

Le bilan effectué sera croisé avec l'analyse du Porter à Connaissance transmis par l'État ainsi que du Porter à connaissance du Parc naturel régional, pour les communes concernées. Cette synthèse permettra de bien reposer les enjeux du projet intercommunal et de les spatialiser.

Les documents existants seront pris en compte, notamment :

- les documents des POS, PLU, cartes communales existants,
- les éléments du Porter à Connaissance transmis par l'État,
- les données du recensement de population et du recensement agricole les plus récents possibles,
- les données sur les études hydrauliques, l'assainissement, l'environnement, en particulier les schémas directeurs de distribution de l'eau (à jour sur les communes d'Allons, Castellane, Clumanc, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, St Julien du Verdon, Senez et Tartonne, à mettre à jour sur les communes de Barrême, Blieux, inexistantes sur les communes d'Angles, de Chaudon-Norante, La Garde, Lambruisse, Moriez, Rougon, St André les Alpes, St Jacques et St Lions) et de l'assainissement (à jour sur les communes d'Angles, de Barrême, de Blieux, de Castellane, de Chaudon-Norante, de La Garde, de La Mure Argens, de La Palud sur Verdon, de Moriez, de Rougon, de St André les Alpes, de St Jacques, de St Julien du Verdon, de Senez et Tartonne, à mettre à jour sur les communes de Clumanc, inexistantes sur les communes d'Allons, de Lambruisse et de St Lions),
- les éléments portés à connaissance par le Parc : la charte du PNRV ainsi que le Plan de Parc et sa notice, le SAGE Verdon et les données environnementales et patrimoniales.

À partir des impacts que pourrait avoir la poursuite des tendances ainsi dégagées sur les milieux naturels et urbains, le diagnostic devra permettre de déterminer, sous une approche du développement durable, les enjeux et les objectifs permettant la réalisation du projet d'aménagement et de développement durable.

Les enjeux et les grandes alternatives d'aménagement et de développement, orientant le projet de PLUi, seront définis par des scénarii qui seront présentés aux élus. Ceux-ci seront invités à déterminer leurs choix sur les différentes notions fondamentales du projet de développement durable de leur territoire :

- les perspectives d'évolution démographique des communes du territoire,
- les besoins prévisibles en matière d'habitat ou d'activités et les superficies nécessaires à prévoir dans le PLUi à court et à long termes,
- l'évolution correspondante des équipements publics,
- l'organisation, la maîtrise et la sécurité des déplacements,
- les projets d'évolution urbaine ou d'équipement envisagés par les communes et/ou l'EPCI,
- le mode de hiérarchisation et de classement des superficies constructibles pour satisfaire ces différents besoins urbains,
- les zones agricoles, de valeurs paysagères, les zones de risques qu'il conviendra de protéger, la qualité de l'accueil lié au tourisme...

B / Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Aide à la formulation du projet d'ensemble, rédaction du P.A.D.D

Cette phase doit être élaborée à partir de l'analyse précédente et des projets portés par les conseils municipaux et le conseil communautaire de la CCMV.

Le PADD exposera les intentions de la CCMV pour les années à venir (à 20 ans). Il définira les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protections des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Plusieurs scénarii devront être proposés et éventuellement illustrés sous forme de schémas. Une analyse de ces scénarii sera proposée, notamment la faisabilité financière, les équipements induits, l'approche paysagère.

Une fois choisi, le projet d'ensemble sera traduit sous forme de PADD.

Cette phase devra définir les perspectives d'évolution dans les différents domaines de l'analyse préalable (démographie, habitat, transports et déplacements, environnement, équipement commercial, développement économique et loisirs, développement des communications numériques) pour bâtir un projet de développement cohérent du territoire du Moyen Verdon à long terme.

Elle analysera les conséquences des aménagements et des réalisations des orientations envisagées.

Pour prendre en compte la Loi ALUR, le projet de PLUi devra notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment et des dynamiques économiques et démographiques.

Ce projet sera traduit en termes de recommandation générale d'utilisation du sol, de prévision d'équipements et de prescriptions réglementaires.

Le Bureau d'Études devra s'attacher à mettre en cohérence les projets et les grands objectifs partagés par les conseils municipaux et le conseil communautaire de la CCMV et permettre leur mise en œuvre, en fonction de leur priorité.

À l'intérieur de ces grands objectifs, il conviendra de procéder à une hiérarchisation des différentes opérations conduisant à leurs réalisations dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le Bureau d'Études assistera à la réunion du Conseil communautaire présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui devra donner lieu à un débat en séance ainsi que dans chaque conseil municipal.

C / Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Au vu des enjeux paysagers, de la qualité des sites et du contexte réglementaire, une attention particulière sera apportée aux extensions urbaines, qui devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, qui comprennent, conformément à l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

L'offre du prestataire devra comprendre en tranche ferme la réalisation de **30 OAP** à minima à **40 OAP** au maximum, sur chaque zone d'extension urbaine ou sur les secteurs de densification. Le prix unitaire d'une OAP sectorielle d'aménagement (R.151-8 du CU) traitant des zones non couvertes par des dispositions réglementaires devra également apparaître dans l'offre.

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur viendront définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée des agglomérations.

Les orientations d'aménagement et de programmation pourront comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des

dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

Elles porteront au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; la mixité fonctionnelle et sociale ; la qualité environnementale et la prévention des risques ; les besoins en matière de stationnement ; la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comporteront un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Si le délai d'approbation du PLUi ne permet pas une maturation du projet sur certains secteurs, il pourra être utilisé d'autres outils. Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation peut également être demandé, afin de permettre un développement mesuré de l'habitat, en cohérence avec les possibilités financières de la commune.

D /Règlement, documents graphiques et annexes

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le règlement rédigé devra être en adéquation avec le contexte local : il ne s'agit pas d'avoir des règles identiques à toutes les communes, mais de coller au plus près des villages et hameaux, afin de prendre en compte leurs caractéristiques. Il s'agit de préserver le patrimoine bâti, qu'il soit isolé ou en cœur de village et de préserver et valoriser les silhouettes des villages du Moyen Verdon.

Le règlement délimitera les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il précisera l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il définira, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement déterminera notamment des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLUi désignera, conformément à l'article L 151-11, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ce travail pourra s'appuyer sur un pré-repérage effectué par les élus référents identifiés dans chaque commune.

Le règlement pourra autoriser, après avis de la CDPENAF, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants, ne compromettant pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement pourra délimiter, après avis de la CDPENAF, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés en particulier des constructions.

Aussi, la rédaction du dossier soumis à avis de la CDPENAF et sa présentation en réunion sera également à la charge du bureau d'étude retenu.

Le prestataire sera par ailleurs amené, dans le règlement à identifier et localiser les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19) et à définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation, ainsi que les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23), notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation

Le PLUi pourra également localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Il s'agit d'un travail fin, avec la rédaction d'une fiche par élément avec description et prescriptions, qui pourra s'appuyer pour le repérage sur les élus des communes et sur les inventaires réalisés par le Parc du Verdon et le service régional de l'inventaire (CCMV intégralement inventoriée).

Cette étape consiste à mettre en forme le projet de PLU avant la consultation des services et le passage à l'enquête publique.

- établissement du règlement du PLU. Chaque élément de règle défini devra être adapté au contexte du territoire et être cohérent avec le projet de développement porté par la collectivité. Le règlement de la zone A pourra s'inspirer du règlement de la zone A disponible auprès de la DDT04,

- mise en forme des documents graphiques incluant les plans de zonage (établi sur fond cadastral),

- rédaction du rapport de présentation définitif,

- formalisation du dossier des annexes (annexes sanitaires, servitudes, emplacements réservés, cahier d'intention en matière paysagère...).

Les documents graphiques sont constitués, dans la mesure du possible, de planches à l'échelle 1/2000 et 1/5000. Ils délimitent les zones "U", "AU", "A" et "N". Des sous secteurs adaptés aux enjeux et à la vocation de chaque zone pourront être établis.

Ils pourront, en outre, s'il y a lieu, faire apparaître les éléments suivants :

- les espaces boisés classés (EBC),
- les emplacements réservés,
- les périmètres de ZAC et UTN

Les différentes pièces du dossier, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement devront être élaborés dans un souci de clarté, de simplicité et de cohérence.

Ce dossier réglementaire, établi en nombre suffisant d'exemplaires correspondant aux services à consulter, dans le cadre des personnes publiques associées, pour l'arrêt du projet de PLU, devra prendre en compte les différents textes de loi relatifs à l'urbanisme et traduire dans le règlement et le zonage les résultats des études d'assainissement, d'inondabilité et d'autres risques, d'aléas mais aussi les réflexions et projets compatibles avec le PADD et l'évaluation environnementale prévue au décret n° 2012-915 du 23 août 2012.

Les études techniques liées aux risques ne sont pas comprises dans la prestation.

Le bureau d'études analysera les remarques formulées par les personnes publiques associées préalablement à l'enquête publique. Il préparera, en relation avec la

collectivité, un dossier identifiant les modifications qui seront apportées suite à l'enquête publique au projet arrêté pour permettre de répondre à ces remarques (note de synthèse, extrait plan de zonage, ...). Ce dossier sera joint à l'enquête publique.

Après cette étape, il y aura à formaliser le dossier soumis à l'approbation :

- Dossier mis au point pour approbation du PLU après consultation des services et enquête publique, reprenant en compte d'éventuelles modifications.
- Après approbation, le dossier est transmis en deux exemplaires au préfet au titre du contrôle de la légalité. Le dossier sera encore éventuellement modifié pour tenir compte des observations du contrôle de légalité.

Dès son opposabilité (notamment l'attestation des mesures de publicité faites dans un journal diffusé dans le département), le dossier sera communiqué en cinq exemplaires à la préfecture pour les différents services de l'État (DDT - ARS - STAP - Services fiscaux ainsi qu'au pôle instructeur ADS).

4.2. Les études complémentaires

Le contexte réglementaire sur les communes entrainera la nécessité de réaliser des études spécifiques au titre de la Loi Montagne et de la Loi Littoral, qui seront soumises à l'avis de la commission des sites. Ces dérogations seront nécessaires notamment en cas d'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante (projets urbains ou projets de création de camping, d'extension de camping, d'aire d'accueil de camping-car, de parc photovoltaïque...), et pour la commune de La Palud (classement en EBC des espaces boisés significatifs, éventuel hameau nouveau, etc). L'offre doit intégrer ce coût (réalisation du dossier avec les différentes dérogations et présentation en réunion), en tranche ferme.

La réalisation du dossier soumis à l'avis de la CDPENAF (règlement extension et annexe, STECAL, consommation d'espace naturel agricole ou forestier) et la présentation de celui-ci en réunion, doivent également être budgétées par le bureau d'études en tranche ferme.

Dérogation à la règle de constructibilité limitée (art L.142-4 du code de l'urbanisme)

Le territoire est situé à moins de 15 kilomètres des limites communales de l'agglomération de Digne, agglomération de plus de 15 000 habitants, et n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT.). Le Plan Local d'Urbanisme ne peut donc pas être élaboré, modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002, une zone naturelle agricole ou forestière.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public élaborant SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant les communes a été arrêté, la dérogation est accordée par l'établissement public élaborant le SCoT.

Cette prestation consistera en :

- l'élaboration du dossier de demande de dérogation ;
- sa présentation devant la commission départementale.

4.3. Evaluation environnementale

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, ou couvrant le territoire d'au moins une commune littorale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion notamment de leur élaboration. C'est donc le cas du territoire de la communauté de communes du Moyen Verdon.

Le contenu de l'évaluation environnementale est décrit par l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

Le PLUi sera accompagné d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

Cette analyse doit exposer notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les aménagements projetés, le changement de zonage etc. Cette analyse doit intégrer les données bibliographiques disponibles (notamment porter à connaissance du Parc naturel régional du Verdon et d'autres données à rechercher auprès d'organismes ressources).

Le cas échéant, en fonction de cette analyse bibliographique, la réalisation d'expertises complémentaires devra être prévue (programmées à la bonne saison), suivant les insuffisances identifiées pour préciser certains enjeux.

A partir du recueil et de l'analyse des données disponibles se rapportant au patrimoine naturel :

- cartographie du réseau d'espaces naturels remarquables sur le territoire intercommunal (ex : habitats d'intérêt communautaire, habitats abritant des espèces protégées, d'intérêt patrimonial remarquable) : s'appuyer pour cela, le cas échéant, sur les périmètres des sites Natura 2000, des ZNIEFF, ENS et zonages au Plan de Parc.

- identification et cartographie, à l'échelle de chaque commune, des secteurs nécessaires au bon fonctionnement biologique des écosystèmes et au maintien de la diversité des espèces sur la commune :

• cartographie des secteurs à très fort enjeu de biodiversité = espaces dont l'intégrité est nécessaire au maintien d'espèces à forte valeur patrimoniale (espèces indicatrices à déduire de l'analyse initiale du patrimoine naturel)

• les zones de continuums permettant des échanges biologiques et écologiques au sein du réseau d'espaces naturels de la commune (notamment entre les espèces indicatrices évoquées précédemment)

les « barrières », obstacles éventuels actuels qui fragmentent le paysage et altèrent probablement ces échanges entre les espèces

↳ travail à mener à partir de l'analyse de documents (cartes IGN, photographies aériennes, cartographie des habitats naturels) et de l'identification de grandes unités écologiques (ex : prairies, pelouses/steppes/boisements/terres agricoles-friches agricoles/zones urbanisées etc.)

⇒ hiérarchisation des enjeux liés à la conservation du patrimoine naturel (enjeux relatifs aux habitats naturels, à la faune et à la flore, au patrimoine géologique), sous forme par exemple de grands zonages « enjeu majeur/enjeu fort/enjeu moyen/enjeu faible) »

Le Mode d'Occupation des Sols réalisé dans le cadre de la déclinaison d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire du Parc du Verdon sera un outil important.

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

Ce travail s'appuiera sur la base du diagnostic écologique et en particulier :

- de l'identification d'espaces à enjeu majeur/enjeu fort/enjeu moyen/enjeu faible » pour la préservation du patrimoine naturel ;
- des secteurs nécessaires au bon fonctionnement biologique des écosystèmes (ex : corridor boisé reliant 2 espaces à fort enjeu, ensemble de terres agricoles...)

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

Il s'agit de guider la CCMV dans ses décisions, ses choix pour établir le PADD (argumentations, justification des choix retenus), au regard des objectifs de protection de l'environnement en ayant une attention particulière par rapport aux aspects fonctionnels (présence de corridors, continuités écologiques, grandes unités écologiques...)

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, et en dernier ressort, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

Au-delà de ces mesures d'évitement ou de réduction/compensation, il s'agira de mettre en avant les possibles propositions de la CCMV afin d'améliorer la prise en compte du patrimoine naturel sur le territoire communal, via le PLUi comme outil de gestion de l'espace (ex : restauration d'un maillage de haies endommagé, reconnexion de boisements entre eux, préservation en EBC de secteurs boisés remarquables, classement d'arbres remarquables etc...).

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément à l'article R104-19 du code de l'urbanisme, le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

4.4. Concertation et communication

Le prestataire accompagnera la communauté de communes dans la concertation avec les habitants et la communication autour du PLU intercommunal.

Il est prévu d'organiser 9 réunions publiques qui seront animées par le bureau d'études : 3 par secteur géographique, en fin des phases diagnostic, PADD et OAP/Règlement du PLUi.

Le prestataire réalisera notamment :

- une exposition de quelques panneaux pour informer la population. Celle-ci sera produite en 3 exemplaires et tournera en parallèle dans les 3 sous-secteurs. Les panneaux présenteront à la fois une partie commune et une partie différenciée par sous-secteur ;
- le contenu des articles diffusés dans le journal intercommunal, dans les bulletins communaux et sur les sites internet.

Le site internet de la communauté de communes, en cours de reconstruction, ne pourra pas être utilisé afin de communiquer sur le PLUi. Le prestataire peut donc proposer en option la réalisation d'un site internet dédié au PLUi.

Il convient de noter que la communauté de communes du Moyen Verdon a été lauréate, dans le cadre d'un appel à projet réalisé par le parc naturel régional du Verdon, d'une démarche d'animation et de concertation renforcée auprès des habitants : pourront être organisés, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en maîtrise d'ouvrage Parc, des cinés débats, des rando paysages, des stands sur les marchés et divers ateliers. Le programme sera construit en concertation avec le prestataire, pour apporter une réelle plus-value à la démarche de PLUi.

4.5. Animation globale de la démarche

Le nombre et le type de réunions seront précisés dans l'offre du bureau d'études (réunions de travail avec les élus, réunions publiques de concertation, réunions de PPA, ..) pour chaque étape d'élaboration du PLUi (diagnostic, PADD, rédaction des orientations d'aménagement programmées et du règlement, prise en compte des résultats de l'enquête publique et des PPA, évaluation environnementale, commission des sites, CDPENAF).

La CCMV a adopté une charte de gouvernance qui devra être prise en compte. A noter que chaque commune a nommé un ou plusieurs élus référents, qui auront pour mission d'épauler le bureau d'étude dans son travail de terrain et de se faire le relai auprès du conseil municipal de l'avancement de la démarche.

En plus des 3 réunions PPA, des 3 réunions publiques et des 3 réunions en conseil communautaire, qui auront lieu aux phases clés d'élaboration du PLUi, le prestataire devra s'inscrire dans le cadre de la gouvernance souhaitée par les élus de la CCMV : une élaboration au plus proche des élus locaux et des acteurs du territoire.

- Des réunions de travail seront organisées dans chaque commune avec les conseils municipaux pour le partage du diagnostic et la co-construction du projet de développement (3 réunions multipliées par 19 communes).
- Des réunions de travail avec le comité de suivi, qui pourront regrouper les comités de suivi communaux, seront organisées tout au long de la démarche (fréquence mensuelle, 15 à 20 réunions souhaitées).

- Des ateliers thématiques seront également organisés par secteur (3 ateliers par secteur) : agriculture et forêt, habitat et patrimoines, économie et tourisme.

La rédaction des ordres du jour, documents préparatoires et les comptes-rendus seront élaborés par le bureau d'études, et diffusés par la CCMV.

Les comptes-rendus des réunions seront fournis au maximum 10j après la réunion. Chaque phase sera validée en comité de suivi, selon un calendrier proposé par le prestataire.

4.6. Audit juridique du PLUi

Afin de sécuriser juridiquement la procédure d'élaboration du PLUi, le prestataire accompagnera la collectivité dans l'ensemble de la procédure administrative. Le prestataire fournira à cet effet l'ensemble des modèles de documents nécessaires à la procédure (délibérations, modalités d'organisation de l'enquête, ...) et assurera la relecture des documents importants.

Compte-tenu des risques contentieux relativement élevés sur le territoire, il est demandé qu'une analyse juridique soit effectuée dans le cadre de la mission d'élaboration du PLUi à chaque moment clé : concertation, délibération, publicité...

ARTICLE 5 - Les éléments fournis

La personne publique autorisera l'accès du Bureau d'Études à tous les documents utiles à la conduite de la mission.

La personne publique facilitera l'obtention auprès des autres administrations ou organismes compétents des informations ou renseignements dont le Bureau d'Études peut avoir besoin. Cette intervention de la personne publique se limite au minimum à une lettre d'introduction.

Il sera en outre fourni :

- les documents d'urbanisme existants,
- le schéma directeur de distribution de l'eau et de l'assainissement existants,
- le SAGE Verdon : Synthèse de l'état des lieux, diagnostic, cartographie et orientations stratégiques
- les Plans de Prévention des risques,
- l'étude du centre bourg réalisée sur Castellane,
- l'atlas des paysages des Alpes de Haute Provence,
- les études environnementales et paysagères pré-PLU réalisées, en maîtrise d'ouvrage du Parc du Verdon, en 2012 sur la commune de St Julien du Verdon et en 2015 sur la commune de La Palud sur Verdon,
- la charte du Parc du Verdon ainsi que le Plan de Parc et sa notice,
- les données environnementales et patrimoniales issus des travaux portés par le Parc du Verdon, dont :
 - ✓ le Mode d'Occupation du Sol en cours de réalisation sur le territoire du Parc (2016)
 - ✓ La déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du Parc naturel régional du Verdon en cours de réalisation (objectif 2017)
 - ✓ et tout document en lien avec le projet de PLUi

La liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 6 - Les éléments de rendus

6.1. Les rendus intermédiaires

- à la fin du diagnostic ;
- à la validation du PADD par le Conseil Communautaire ;
- à la validation des orientations d'aménagement et de programmation, suite au choix du projet d'ensemble ;
- au rendu de l'évaluation environnementale ;
- à l'arrêt.

Ces éléments rédigés (et non limités à un PowerPoint) permettront de valider l'avancement du projet et de déclencher les paiements intermédiaires correspondant à la réalité de la prestation effectuée.

La reproduction en couleur ne sera nécessaire que sur certains types de rendus (éléments graphiques des Orientations d'aménagement ou du PADD).

6.2. Le rendu final

Le projet arrêté sera transmis en format papier (1 exemplaire par communes (19) et 1 exemplaire pour la CCMV), 5 exemplaires pour les services de l'Etat et 1 exemplaire pour chaque Personne Publique Associée et ainsi qu'en format .pdf et en format .doc pour une lecture et avis des services et des communes (voir 6.3. ci dessous).

Le document approuvé sera remis en 20 exemplaires papier du dossier complet (1 exemplaire par communes et 1 exemplaire CCMV), 5 exemplaires papier du dossier complet pour les services de l'Etat et 1 exemplaire papier du dossier complet par Personne Publique Associée.

6.3. Format informatique des documents

Le PLU approuvé sera également fourni à la communauté de communes et aux services de l'Etat sous format numérique conforme aux prescriptions nationales pour la numérisation des documents d'urbanisme établies par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Le cahier des charges correspondant est disponible sur le site internet www.cnig.gouv.fr ou sur simple demande auprès de la DDT 04.

La prestation sera donc conforme au cahier des charges national intitulé « PLAN LOCAL D'URBANISME - Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme ». Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les textes et documents graphiques qui composeront le PLUi approuvé et opposable aux tiers de la Communauté de Communes du Moyen Verdon ;

En application de ce cahier des charges national, cette prestation permettra de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les textes du PLU également numérisés. Cette base de données pourra ensuite être utilisée par la Communauté de Communes du Moyen Verdon et ses partenaires à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

Le document approuvé fera l'objet d'un rendu numérisé de l'ensemble des documents, et ce sous plusieurs formats :

- un format pdf de l'ensemble des pièces écrites et des plans, qui permettra une diffusion dématérialisée du document,
- les pièces écrites au format texte modifiables (fichiers ayant une extension .doc ou .odt). Ces éléments pourront être réutilisés lorsqu'une procédure de modification ou de révision sera engagée ultérieurement,
- les bases de données géographiques relatives aux plans (zonage, servitudes, réseaux...) exploitables dans un Système d'Information Géographique conformément aux dispositions ci-dessus.

Le prestataire devra téléverser l'intégralité des documents du PLUi sur le Géoportail de l'Urbanisme, afin de vérifier la conformité des documents et de pouvoir fournir le rapport de conformité à la Communauté de Communes du Moyen Verdon. Celle ci pourra ensuite valider le document sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) afin de le rendre opposable.

ARTICLE 7 - Annexes

- Délibération n°2015-08-18 du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la CCMV.

- Délibération n°2015-08-17 du 16 décembre 2015 approuvant la charte de gouvernance de la CCMV.

Fait à, le

(cachet de la société et signature)